

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2017

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Approbation du projet de transformation de la SEML SEMIDAO en SPL avec réduction du capital social
- ✓ Approbation du Compte Administratif 2016
- ✓ Approbation du Compte de Gestion 2016
- ✓ Affectation des résultats 2016
- ✓ Admission en non valeur
- ✓ Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38
- ✓ Construction de l'Hôtel de Ville : avenant n° 3 au lot 15 (titulaire : SPORTS & PAYSAGES)
- ✓ Aménagement et extension du cimetière du Faron - Avenant n° 2 conclu avec l'entreprise SPORTS & PAYSAGES titulaire du lot 1 (VRD)
- ✓ Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise OMA titulaire du lot 5
- ✓ Avis sur la demande d'enregistrement présentée par SOUTHFORK CITY en vue d'exploiter un entrepôt non frigorifique de stockage de produits manufacturés dans la ZAC de Chesnes
- ✓ Servitude de passage canalisations gaz sur la parcelle communale CB n° 301 à Chesnes Nord
- ✓ Convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 sises rue de la Scierie
- ✓ Convention de prestation de service CAPI - Balayage mécanique des voiries communales et communautaires
- ✓ Avenant n° 15 à la convention relative à la Maison de justice et du droit
- ✓ Convention de prestation de service accompagnement audit informatique pour l'évaluation de la commune de Saint Quentin Fallavier

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 23 mai 2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Brigitte PIGEYRE à Virginie SUDRE, Bernadette CACALY à Evelyne GRAS, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ, Isella DE MARCO à Cécile PUVIS DE CHAVANNES

Absents : Ingrid VACHER, Christophe LIAUD, Carine VAVRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Cyrille CUENOT a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2017.05.29.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE n° 2017.19

OBJET : Contrat de mise à disposition d'un local de l'OPAC 38 sur le quartier des Moines au profit de la commune de Saint Quentin Fallavier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 6 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de louer un local sur le quartier des Moines afin que les services municipaux (Centre Social et Direction du Développement Social et Economique) puissent animer des ateliers de jardinage, de bricolage et créatifs,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'OPAC 38, selon les conditions suivantes :

- Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de : 300 € par mois, soit 3 600 € par an (trois mille six cent Euros).
- Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} mai 2017, pour une durée de trois ans.

Les crédits sont inscrits à l'article 6132, rubrique 520.

DECISION MUNICIPALE n° 2017.20

OBJET : Prestation de service traiteur pour l'organisation du banquet des anciens 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation du banquet des anciens,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société OASIS Restauration, située RN 6 – Hameau de Chesnes – 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 9 mai 2017,

DECIDE

De conclure un marché avec OASIS Restauration pour la prestation traiteur dans le cadre de l'organisation du banquet des anciens prévu le dimanche 15 octobre 2017.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du repas : 24 € TTC

(nombre minimum de repas : 300 – nombre maximum de repas : 400).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

DECISION MUNICIPALE n° 2017.21

OBJET : Spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2017

(marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2017,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société FRANCE FEUX SAS – 160 rue de Palverne - 01700 MIRIBEL, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 9 mai 2017,

DECIDE

De conclure un marché avec la société FRANCE FEUX SAS pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2017.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de 6 500 € TTC (six mille cinq cent Euros TTC).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6232.

DECISION MUNICIPALE n° 2017.22

OBJET : Désamiantage et démolition de l'ancien accueil de la Mairie et de l'ancienne salle des fêtes

(Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs afin de réaliser les travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien accueil de la Mairie et de l'ancienne salle des fêtes,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par les sociétés GUILLAUD TP et RHONE ALPES DEMOLITION, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 15 mai 2017,

DECIDE

Lot 1 : Désamiantage des 2 sites

Il sera conclu un marché avec l'entreprise GUILLAUD TP, située ZA du Pré de la Barre – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêtée à la somme de 38 080 € HT soit 45 696 € TTC (quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-seize euros).

Lot 2 : Démolition de l'ancien accueil de la Mairie

Il sera conclu un marché avec l'entreprise RHONE ALPES DEMOLITION, située 11 rue des Frères Montgolfier – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêtée à la somme de 20 450 € HT soit 24 540 € TTC (vingt-quatre mille cinq cent quarante euros).

Lot 3 : Démolition et maçonnerie de l'ancienne salle des fêtes

Il sera conclu un marché avec l'entreprise RHONE ALPES DEMOLITION, située 11 rue des Frères Montgolfier – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêtée à la somme de 16 867 € HT soit 20 240,40 € TTC (vingt mille deux cent quarante euros et quarante centimes).

Soit un montant total de travaux de 75 397 € HT soit 90 476,40 € TTC (quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-seize euros et quarante centimes).

Ces contrats prendront effet à compter de leurs dates de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2128.

DECISION MUNICIPALE n° 2017.23

OBJET : Achat de matériel électrique pour le Centre Technique Municipal (Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de matériel électrique pour le Centre Technique Municipal,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société SONEPAR SUD EST, située 112 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 11 mai 2017,

DECIDE

De conclure un marché avec SONEPAR Sud Est pour la fourniture de matériel électrique pour le Centre Technique Municipal.

Ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois et sera renouvelable pour une même période.

L'accord-cadre a été conclu sans minimum et sans maximum.

Le seuil maximum qui s'applique est donc celui des marchés à procédure adaptée.

Les crédits sont inscrits à l'article 6068.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.2

OBJET : Approbation du projet de transformation de la SEML SEMIDAO en SPL avec réduction du capital social

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1, et L.1524-5.

Par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil d'administration de la SEMIDAO a arrêté le projet de transformation de la société en société anonyme publique locale (SPL) avec réduction du capital social et le projet de ses statuts modifiés.

1. Le contexte de la transformation de la SEML en SPL

Ce projet est consécutif à la délibération de la CAPI du 20 décembre 2016 décidant de déléguer, sans mise en concurrence, la gestion du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif de la SEMIDAO sous réserve de sa transformation en SPL.

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux collectivités locales de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception « in house » (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent passer des conventions de gré à gré.

En l'application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre les participations dans des SPL dont elles détiennent la totalité du capital social et qui interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités locales actionnaires et sur leur territoire.

Pour bénéficier de l'exception « in house », le contrôle exercé par les collectivités actionnaires doit être analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Dans la SPL, le Conseil d'Administration, en tant qu'organe collégial permettant l'exercice conjoint du contrôle des collectivités actionnaires sur l'activité de la société, constitue l'instance principale de mise en œuvre de ce contrôle.

Chaque collectivité actionnaire y sera représentée soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de l'assemblée spéciale prévue à l'article L.1524-5 du CGCT.

Les SPL ont le même champ de compétence que les SEML, elles peuvent intervenir pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A l'occasion de cette modification statutaire, il n'est pas prévu de modifier le champ des activités de la SEMIDAO.

C'est dans ce contexte, qu'intervient le projet de transformation de la SEML SEMIDAO en SPL.

2. Modalités de la transformation en SPL et de la réduction du capital social

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique de modifier l'actionnariat de la société, la SPL ne pouvant être constituée que de collectivités territoriales et leurs groupements, puis d'arrêter la rédaction de ses statuts.

Pour permettre la transformation de SEML en SPL, il est projeté d'organiser la sortie des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales, la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C), la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et le Société ALTEAU, par rachat de leurs actions par la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital social.

La transformation de la SEML en SPL sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social constatant la sortie du capital des trois actionnaires autres que les collectivités territoriales. Elle prendra effet à la date du conseil d'administration constatant la réalisation de cette condition.

Il serait, donc, procédé à la réduction du capital social de la SEMIDAO à concurrence de 357 000 euros par voie de rachat de 420 actions de 850 euros de valeur nominale.

Le capital de la société serait, ainsi, ramené de 1 020 000 euros à 663 000 euros.

Le capital de la SEMIDAO évoluerait comme suit :

Capital actuel de la SEML SEMIDAO

Actionnaires	Capital social : 1 020 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaires			
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	62,80%	753	640 000
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1%	12	10 200
Villefontaine	0,42%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,33%	4	3 400
St-Quentin-Fallavier	0,25%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,17%	2	1 700
Four	0,08%	1	850
<i>Sous total</i>	65%	780	663 000
Autres actionnaires			
CDC	19,83%	238	202 300
ALTEAU	4,17%	50	42 500
Caisse d'Epargne	11%	132	112 250
<i>Sous total</i>	35%	420	357 000
TOTAL	100%	1200	1 020 000

Capital SEMIDAO après transformation de SPL avec réduction de capital

Actionnaires	Capital social : 663 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,54%	753	640 050
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	12	10 200
Villefontaine	1%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,51%	4	3 400
St Quentin-Fallavier	0,38%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,26%	2	1 700
Four	0,13%	1	850
TOTAL	100%	780	663 000

Par ailleurs, dans la configuration de la SPL, trois nouvelles collectivités pourraient entrer au capital social, le Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, la Communauté Bièvre Isère Communauté et la Commune d'Heyrieux dans le cadre de cession d'actions détenues par la CAPI.

3. Conséquences de la transformation sur la gouvernance de la SEMIDAO

Il serait proposé à l'assemblée générale de la SEMIDAO de maintenir à neuf le nombre de sièges d'administrateur intégralement attribués aux collectivités actionnaires de la SPL SEMIDAO et de les répartir en application du principe de proportionnalité prévu à l'article L.1524-5 du CGCT, huit sièges devant être attribués à la CAPI et un siège à l'Assemblée Spéciale regroupant les collectivités minoritaires.

Des sièges de censeur pourraient être attribués à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le nouveau Conseil d'Administration de la Société entrerait en fonction lors de sa séance constatant la transformation de la Société en SPL après la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités par voie de réduction du capital.

Lors de la séance d'installation au Conseil d'Administration de la SPL, seront adoptées les modalités particulières de contrôle analogue de la société.

4. Adoption du projet de statuts modifiés de la SEMIDAO en SPL

La transformation de la SEMIDAO en SPL implique, également, l'adoption du projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'Administration de la société.

Les modifications proposées visent à adapter les statuts au statut juridique de la SPL et à procéder à leur actualisation juridique.

Le projet des modifications statutaires de la SEMIDAO qui restera annexé à la présente délibération indique pour chaque article concerné le projet de modification.

Le champ d'activité de la société prévue par l'objet social est inchangé si ce n'est qu'il est précisé que la société ne peut intervenir que pour ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires.

Ces modifications statutaires relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMIDAO et sont soumises à l'agrément préalable du Conseil Municipal pour satisfaire aux dispositions de l'article 1524-1 du CGCT.

Cet article dispose qu'à peine de nullité, les représentants des collectivités actionnaires de la SEMIDAO à l'Assemblée Générale ne peuvent approuver les modifications portant sur l'objet social, le capital social et les structures des organes dirigeants que si leur assemblée délibérante a préalablement approuvé le projet de modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de transformation de la Société anonyme d'Economie Mixte Locale « SEMIDAO » en Société anonyme Publique Locale « Société d'Exploitation Mutualisée Iséroise de Distribution d'eau, d'Assainissement et d'Ordures ménagères » (SEMIDAO) avec réduction de capital, sous condition de la réalisation effective de la dite réduction permettant de constater la sortie du capital social des actionnaires autres que les collectivités locales.
- **APPROUVE** le projet des statuts modifiés de la SPL « SEMIDAO » dans son ensemble, tel que joint en annexe à la présente délibération.
- **DONNE** tous pouvoirs au représentant de la commune de Saint Quentin-Fallavier à l'Assemblée Générale de la SEMIDAO, pour porter un vote favorable à la transformation de la SEML en SPL avec réduction du capital social et à l'adoption des nouveaux statuts de la société.
- **DESIGNE** Michel BACCONNIER, le Maire, pour représenter la commune de Saint Quentin-Fallavier au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL et l'autorise à accepter toutes fonctions en lien avec son mandat de représentation.
- **AUTORISE** Michel BACCONNIER, le Maire, à percevoir, le cas échéant, de la société des jetons de présence pour un montant annuel maximum de mille euros (1 000 €) pour les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être proposées.

- **DESIGNE** Norbert **SANCHEZ CANO**, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, pour représenter la commune de Saint Quentin-Fallavier au sein des assemblées générales de la SEMIDAO sous sa nouvelle forme et de désigner Cyrille **CUENOT**, adjoint délégué à la vie associative et au sport, pour le suppléer en cas d'empêchement.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.3

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2016

Monsieur le Maire, ordonnateur des dépenses, soumet au Conseil Municipal le Compte Administratif de l'exercice 2016 qui se résume comme suit :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif est dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2016, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2016, Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 9 206 962,22 €

Recettes : 11 766 607,03 €

Solde d'exécution : 2 559 644,81 €

Résultat Reporté : 1 000 000,00 €

Résultat de clôture : 3 559 644,81 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 4 748 730,63 €

Recettes : 3 626 879,44 €

Solde d'exécution : - 1 121 851,19 €

Résultat Reporté : 3 968 481,92 €

Résultat de clôture : 2 846 630,73 €

RESULTAT DE CLOTURE CUMULÉ : 6 406 275,54 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 1 265 732,26 €

(Pour le vote du Compte Administratif, Monsieur le Maire quitte la séance du Conseil).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2016.**

Adoptée à l'unanimité et 4 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, M. SAUMON)

DELIB 2017.05.29.4

OBJET : Approbation du Compte de Gestion 2016

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le Compte de Gestion de Monsieur le Trésorier de La Verpillière.

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant dans la balance d'entrée de l'exercice précédent, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, celui de tous les titres émis et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que la totalité des écritures enregistrées dans le Compte de Gestion correspond à celles enregistrées dans le Compte Administratif,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le Compte de Gestion 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Compte de Gestion 2016 dressé par Monsieur le Trésorier de La Verpillière.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.5

OBJET : Affectation des résultats 2016

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes du Compte Administratif 2016, qui laissent apparaître un solde excédentaire à la section de fonctionnement de 3 559 644,81 euros.

Conformément aux instructions de la comptabilité M14, il est nécessaire d'affecter ce résultat. Il doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Pour le surplus, il peut être affecté soit à la couverture des charges de fonctionnement, soit encore au financement de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, en réserve afin de satisfaire une partie du besoin net de financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter :

En section d'Investissement :

- 2 559 644,81 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'affectation des résultats 2016 comme proposé ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité et 4 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, M. SAUMON)

DELIB 2017.05.29.6

OBJET : Admission en non valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière, et portant sur les titres :

- n° 315, 321, 326, et 580 de l'année 2012- n° 339 et 340 de l'année 2013,
- n° 398 de l'année 2014.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur-Percepteur de La Verpillière dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 968,12 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 968,12 €.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.7

OBJET : Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPAC de l'Isère pour une demande de garantie d'emprunt concernant la réfection des travaux de voirie suite à la réfection EP/EU des 60 logements « les Salvias » à Saint Quentin Fallavier,

Vu le contrat de prêt n° 62633 en annexe de la présente délibération signé entre l'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'ISÈRE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande de l'OPAC 38 pour obtenir une garantie d'emprunt d'une part à hauteur de 30 % à la commune, et d'autre part à la Communauté d'Agglomération Porte de l'isère (CAPI) à hauteur de 70%.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

La commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 44 583,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°62633 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE SA GARANTIE D'EMPRUNT** pour la durée totale du prêt et selon les caractéristiques indiquées ci-dessus.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.8

OBJET : Construction de l'Hôtel de Ville : avenant n° 3 au lot 15 (titulaire : SPORTS & PAYSAGES)

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2012.10.08.08 du 8 octobre 2012, un marché de travaux dans le cadre de la construction du nouvel Hôtel de Ville, a été attribué

pour un montant initial s'élevant à 129 659,28 € HT, à l'entreprise SPORTS & PAYSAGES pour le lot 15 (Aménagements paysagers).

L'entreprise s'était engagée dans le cadre de son marché à effectuer l'entretien des plantations, gazons et accessoires de plantations au cours des deux années suivant le constat de reprise des végétaux soit initialement jusqu'au 30 mars 2017.

Cet entretien faisait l'objet spécifique d'une ligne de la composition du prix global et forfaitaire qui s'élevait à 3 456 € HT.

Malgré plusieurs relances, il a été constaté des manquements d'entretiens réguliers. Aussi, nous pouvons considérer qu'une seule année d'entretien a été réalisée sur les deux années. La somme à payer est donc divisée de moitié.

Le montant total de l'avenant n° 3 au contrat est fixé à – 1 728 € HT soit - 2 073,60 € TTC.

Considérant les deux premiers avenants, le montant du contrat est donc porté à 134 696,76 € HT soit 161 636,11 € TTC.

La plus-value s'élève à 3,88 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 3 au marché de travaux du lot n° 15, dont le titulaire est la société SPORTS & PAYSAGES.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.9

OBJET : Aménagement et extension du cimetière du Faron - Avenant n° 2 conclu avec l'entreprise SPORTS & PAYSAGES titulaire du lot 1 (VRD)

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère municipale déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 2016.06.06 14 du 6 juin 2016, un marché de travaux a été attribué pour un montant initial s'élevant à 124 483,50 € HT, à l'entreprise SPORTS & PAYSAGES pour le lot n°1 (Voiries Réseaux Divers), dans le cadre de l'aménagement paysager et l'extension du cimetière du Faron.

A ce jour, des aléas de chantier nécessitent de prendre en compte des prestations supplémentaires ainsi que des prestations en moins qui concernent :

- Reprise de l'allée centrale du cimetière existant jugée inutile, celle-ci n'ayant pas été détériorée par les travaux de canalisations : - 7 214,46 € HT ;
- Reprise des niveaux partie basse : + 2 430 € HT ;
- Cunette, drain et chaussette drainante mis en place par le titulaire du lot 2 dans le cadre des travaux de maçonnerie : - 207 € HT ;
- Tronçon d'AEP rendu non nécessaire suite à la découverte de la bouche d'arrosage en fond de cimetière : - 882 € HT ;
- Alimentation en Ø 63 supprimée dans l'ancien cimetière et passage en Ø 32 dans le nouveau : - 549,50 € HT ;
- Pas de réseau d'évacuation EP rendant nécessaire la réalisation d'un puits perdu : + 3 555 € HT ;
- Passage du réseau en Ø 32 : + 850 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 2 au contrat est fixé à – 2 017,96 € HT soit – 2 421,55 € TTC.

Considérant l'avenant n° 1 d'un montant de 1 655 € HT, le montant total du contrat est donc porté à 124 120,54 € HT soit 148 944,65 € TTC.

La moins-value s'élève à - 0,29 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 2 au marché de travaux du lot n° 1, dont le titulaire est l'entreprise SPORTS & PAYSAGES.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.10

OBJET : Réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise OMA titulaire du lot 5

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2016.07.04.3 du 4 juillet 2016, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation énergétique de l'école maternelle Les Marronniers, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 17 340,55 € HT, à l'entreprise OMA pour le lot 5 (Menuiseries intérieures bois).

A ce jour, suite au vol des portes sur le chantier, il est nécessaire de les remplacer.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 622 € HT soit 746,40 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 17 962,55 € HT soit 21 555,06 € TTC.

La plus-value s'élève à 3,59 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 5, dont le titulaire est l'entreprise OMA.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.11

OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement présentée par SOUTHFORK CITY en vue d'exploiter un entrepôt non frigorifique de stockage de produits manufacturés dans la ZAC de Chesnes

Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'enregistrement de la

société SOUTHFORK CITY relative à l'exploiter un entrepôt couvert non frigorifique de stockage de produits manufacturés sur la commune de Saint Quentin Fallavier dans la ZAC de Chesnes, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter sera soumise à consultation du public en mairie de Saint Quentin Fallavier, **du 29 mai au 27 juin 2017**.

SOUTHFORK CITY est une filiale du groupe Transports Charvin dont l'objet est la réalisation et la promotion de bâtiments logistiques en France.

Elle exploite à ce jour deux bâtiments logistiques, un situé rue de Luzais d'une superficie de 27 000m² et un situé allée du Grand Totem d'une superficie de 29 000m² sur la commune de Saint Quentin Fallavier. Les deux bâtiments sont en location.

Les clients de la société SOUTHFORK CITY peuvent évoluer dans le temps mais les marchandises seront conformes à la définition « biens d'équipement ou de la grande distribution » et à la nomenclature des marchandises définies.

Ce bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution. Ces marchandises sont par exemple des articles de sport, des textiles, des jouets, du matériel électroménager, de l'alimentaire ... Ces produits sont principalement dans la gamme des combustibles solides.

Le bâtiment est implanté sur un terrain de 43 449m² situé en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme sur le Parc d'Activités de Chesnes Nord. Il est constitué d'un bâtiment de 17 305m² qui comprend 3 cellules :

- Cellule 1 : 5 268m²,
- Cellule 2 : 5 473m²,
- Cellule 3 : 5 152m².

et qui est constitué de :

- 1 local technique permettant d'accueillir une chaufferie, un local TGBT, un transformateur électrique et un local sprinkler,
- 2 locaux de charge de batteries,
- des bureaux et locaux sociaux,
- 1 cuve de sprinklage d'environ 500m³.

Classement ICPE du site

Rubriques soumises à enregistrement :

- 1510 – Entrepôts couverts,
- 1530 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public,
- 1532 – Bois ou matériaux combustibles analogues,
- 2663 – Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

Rubrique soumise à déclaration :

- 262 – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- 2925 – Accumulateurs (ateliers de charge).

Etude de dangers

Les risques principaux sur le site sont l'incendie au niveau des zones de stockage et l'explosion au niveau de la chaufferie gaz et du local de charge. Les moyens compensatoires mis en œuvre pour afin de réduire les potentiels de dangers et de maîtriser les risques sont :

- présence d'un système d'extinction automatique,
- implantation de RIA,
- les bureaux et locaux sociaux seront séparés de la surface de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures et porte coupe-feu 2 heures,
- le local technique abritera le groupe de pompes diesel associé à la protection sprinkler,
- le réseau d'arrosage couvre l'ensemble des cellules de stockage,
- le local technique sera séparé du local TGBT par un mur CF 2 heures,
- le local technique sera séparé des cellules de stockage et du local de charge par des murs CF 2 heures sans porte de communication,
- les deux locaux de charge seront séparés des zones de stockage par des murs REI 120 et auront une toiture en bac acier,
- à l'extérieur de la chaufferie seront installées une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible, un coupe-circuit arrêtant fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs,
- mise en place de mur-écrans de 14.2 mètres à l'arrière des cellules 1 et 2,
- mise en place d'un mur-écran toute hauteur (12.9 mètres) au nord,
- mise en place d'un mur écran de 7 mètres de haut au sud-est de la cellule 2,
- mise en place d'un mur écran de 6 mètres au sud-est de la cellule 3,
- chaque cellule aura au moins une façade accessible par une voie permettant la mise en station échelle des camions d'intervention des secours,
- murs séparatifs REI120 dépassant d'un mètre en toiture avec des parois REI 120 sur 1 mètre de large en façade,
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600m² et d'une longueur maximale de 60 mètres,
- les écrans de cantonnement sont DH30,
- le site disposera de 2% de désenfumage réalisé par des dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique,
- désenfumage en toiture par lanterneaux avec asservissement par coffre CO² placés près des issues de secours,
- l'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- la cuve de fuel utilisée pour le sprinklage sera sur rétention,
- une vanne d'obturation automatique et manuelle asservie au sprinklage sera installée en aval du bassin afin de réaliser la mise en rétention du site.

Le site est équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des horaires d'ouverture du site. Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance. Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7.

En cas de problème dépassant les capacités des moyens internes de l'entreprise, il peut être fait appel aux centres d'incendie et de secours de Saint Quentin Fallavier et Bourgoin Jallieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société SOUTHFORK CITY relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert non frigorifique**

de stockage de produits manufacturés sur la commune de Saint Quentin Fallavier ; sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.12

OBJET : Servitude de passage canalisations gaz sur la parcelle communale CB n° 301 à Chesnes Nord

Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué aux bâtiments communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'alimentation en gaz de l'entreprise AGZ Station de lavage, les travaux envisagés par GrDF doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CB n° 301 à Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser l'installation des ouvrages de raccordement nécessaires.

Les droits consentis à GrDF :

- Etablir à demeure les ouvrages de raccordement nécessaires, notamment un branchement dont tout élément sera situé au moins à 0.8 mètre de la surface naturelle du sol, dans une bande de 1 mètre répartie par rapport à l'axe de la canalisation,
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du ou des ouvrages,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 1m² de surface au sol contribuant au fonctionnement des ouvrages,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres,
- Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou desouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le propriétaire donne toute facilité à GrDF pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus au présent article et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de GrDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage de branchements GrDF sur la parcelle communale CB n° 301 à Chesnes.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.13

OBJET : Convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 sises rue de la Scierie

Monsieur Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal, que le Département de l'Isère s'est engagé, à travers la constitution d'un Réseau d'Initiative Publique Très Haut Débit (RIP THD), à rendre raccordable à la fibre optique la totalité des territoires isérois sur lesquels les opérateurs privés de télécommunications n'interviennent pas.

La zone d'initiative publique du RIP Isère THD représente plus de 450 000 lignes que Département et ses partenaires publics se sont engagés à desservir à l'horizon 2024, notamment à travers une délégation de service public qui assurera, entre autre, la desserte à l'abonné, l'exploitation et la maintenance du réseau.

Pour les besoins du déploiement de ce réseau Très Haut Débit, actuel ou futur, le Département doit procéder à l'installation d'infrastructures techniques propres à ce réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre le Département de l'Isère et la commune de Saint Quentin Fallavier afin d'autoriser l'implantation d'équipements dans le sous-sol des parcelles communales cadastrées CL n° 78 et CL n° 79 sises rue de la Scierie.

Ces équipements sont constitués par :

- Les fourreaux de câbles optiques,
- Du génie civil,
- Des chambres permettant le tirage de câbles,
- Des boites de dérivation positionnées dans les chambres.

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 25 ans à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de passage pour l'installation de lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 situées rue de la Scierie, avec le Département de l'Isère.**
- **DIT que la présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 25 ans.**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.14

OBJET : Convention de prestation de service CAPI - Balayage mécanique des voiries communales et communautaires

Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que la commune, ne disposant pas en interne des moyens nécessaires pour réaliser le balayage mécanique des voiries communales et communautaires relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier d'une prestation de service en la matière.

Les dispositions des articles L.5216-7-1, L.5215-27 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales octroient aux communautés d'agglomération la possibilité de réaliser

des prestations de service relevant des attributions des communes membres et pour le compte de ces dernières, sous la forme de conventions de gestion d'équipements ou de service.

Cette prestation sera effectuée par la CAPI pour le compte de la commune à compter du 1^{er} janvier 2017 pour un an jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération du 31 janvier 2017, la CAPI fixe une nouvelle tarification pour les prestations de service.

Le centre technique de la CAPI assurera à l'année sur les voiries publiques, le balayage mécanique des abords de chaussées et caniveaux à raison de 314 heures à l'année pour la commune de Saint Quentin Fallavier.

Le coût horaire est de 67.28€ par agent, soit un montant de base pour l'année 2017 de **21 125.92€ net de TVA.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention de prestation de service relative au balayage mécanique des voiries communales et communautaires par les services techniques de la CAPI.**
- **DIT que la présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.15

OBJET : Avenant n° 15 à la convention relative à la Maison de justice et du droit

Madame Andrée LIGONNET, adjointe déléguée au développement social et à la prévention, rappelle la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2000 approuvant la convention relative à la création et au fonctionnement d'une Maison de la Justice et du Droit.

Cette convention a été signée le 25 octobre 2000.

Elle rappelle également que la commune approuve chaque année l'avenant correspondant à la clé de répartition des frais salariaux du juriste.

Il est proposé la signature d'un avenant n° 15 pour l'année 2016, permettant de fixer la participation financière de notre commune à hauteur de 5 519.00 € pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ARRPOUVE l'avenant n° 15 relatif à la nouvelle répartition des frais salariaux du juriste de la Maison de la Justice et du Droit.**
- **APPROUVE le montant estimé 2016 à 5 519.00 €.**
- **AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 15.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.05.29.16

OBJET : Convention de prestation de service accompagnement audit informatique pour l'évaluation de la commune de Saint Quentin Fallavier

Brigitte PIGEYRE, adjointe déléguée en charge de la communication, de la e-citoyenneté et des nouveaux usages numériques, expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite bénéficier d'un accompagnement sous la forme d'un audit informatique en vue de pouvoir éventuellement intégrer la Direction Service Informatique service commun de la CAPI.

Dans ce cadre, une convention de prestation de service d'accompagnement audit informatique doit être conclue entre la commune de Saint Quentin Fallavier et la CAPI.

L'accompagnement se fera sous forme d'audit informatique sur les points suivants :

- Constat précis de l'existant,
- Prise en compte des attendus de la commune :
 - ✓ Objectifs,
 - ✓ Optimisation,
 - ✓ Projets,
 - ✓ Conditions d'accompagnement et d'intervention,
 - ✓ S'il existe, prise en compte du schéma directeur de la commune.
- Inscription dans le Schéma Directeur Intercommunal :
 - ✓ Projets communs,
 - ✓ Projets spécifiques.
- Evaluation des moyens de la commune :
 - ✓ Les ressources,
 - ✓ Participation à la construction du socle intercommunal.
- Compte-rendu final.

La convention comprend des jours de prestation intellectuelle, au nombre de 7 pour la commune de Saint Quentin Fallavier.

Celle-ci est conclue pour une durée de 8 mois, du 1^{er} mai au 31 décembre 2017.

Le montant de la prestation s'élève à 2 104.13€ nets (non soumis à la TVA).

Vu les dispositions du CGCT, notamment en son article L.5216-7-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07, CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n° 07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06) et la directive européenne « marchés publics » du 26 février 2014,

Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause,

Considérant la Décision du Bureau communautaire en date du 25 avril 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prestation de service « accompagnement à la réalisation d'un audit informatique » entre la commune de Saint Quentin Fallavier et la CAPI.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de prestation de service « accompagnement à la réalisation d'un audit informatique » du 1^{er} mai au 31 décembre 2017, au prix de 2 104.13€ nets.

Adoptée à l'unanimité